

Association pour des aliments sans OGM, Landenbergstrasse 10, 8037 Zurich

Initiative populaire fédérale «Pour des aliments sans organismes génétiquement modifiés (initiative pour la protection des aliments)»
(publiée dans la Feuille fédérale le 3 septembre 2024).

Les citoyennes et citoyens suisses soussignés ayant le droit de vote demandent, en vertu des articles 34, 136, 139 et 194 de la Constitution fédérale et conformément à la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (art. 68s.):

La Constitution¹ est modifiée comme suit :

Art. 120, al. 1^{bis} et 3 à 6

^{1bis} Les organismes génétiquement modifiés sont des organismes dont le matériel génétique a subi une modification qui ne se produit pas naturellement, ni par multiplication ni par recombinaison naturelle. En font également partie les organismes obtenus au moyen de nouvelles techniques génomiques.

³ La mise en circulation et la dissémination à titre expérimental d'organismes génétiquement modifiés, en particulier de ceux qui sont destinés à des fins agricoles, horticoles ou forestières est soumise à une procédure d'autorisation dans laquelle les risques doivent être évalués.

⁴ Quiconque met en circulation des organismes génétiquement modifiés doit les désigner comme tels pour garantir le libre choix et la traçabilité et pour empêcher la fraude.

⁵ La Confédération garantit une production agricole, horticole et forestière exempte d'organismes génétiquement modifiés et soutient la recherche et la sélection nécessaires à cet effet. Quiconque met en circulation des organismes génétiquement modifiés supporte les coûts des mesures de coexistence.

⁶ Les effets des brevets ne s'étendent ni aux plantes et animaux qui sont issus d'une sélection sans génie génétique et qui sont destinés à des fins agricoles, horticoles ou forestières, ni à leurs parties ou composants.

Art. 197, ch. 17²

17. Disposition transitoire ad art. 120 (Génie génétique dans le domaine non humain)

Au moins jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions d'exécution de l'art. 120, al. 1^{bis} et 3 à 6, la mise en circulation d'organismes génétiquement modifiés destinés à des fins agricoles, horticoles ou forestières est interdite.

1 RS 101 ; 2 Le numéro définitif de la présente disposition transitoire sera fixé par la Chancellerie fédérale après le scrutin.

! Celui qui se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures ou celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures effectuée à l'appui d'une initiative populaire est punissable selon l'article 281 respectivement l'article 282 du code pénal. !

Seuls les électrices et électeurs ayant le droit de vote en matière fédérale dans la commune indiquée en tête de la liste peuvent y apposer leur signature. Les citoyennes et les citoyens qui appuient la demande doivent la signer de leur main.

Canton	N° postal	Commune politique

Nom (écrire de sa propre main et si possible en majuscules)	Prénoms (écrire de sa propre main et si possible en majuscules)	Date de naissance (jour/mois/année)	Adresse exacte (rue et numéro)	Signature manuscrite	Contrôle (laisser en blanc)
1					
2					
3					

Celui qui se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures ou celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures effectuée à l'appui d'une initiative populaire est punissable selon l'article 281 respectivement l'article 282 du code pénal.

Le comité d'initiative, composé des auteurs de celle-ci désignés ci-après, est autorisé à retirer la présente initiative populaire par une décision prise à la majorité absolue de ses membres ayant encore le droit de vote:

Baumann Monika, Haldenstrasse 170, 8055 Zürich; Bossard Martin, Oberhubelstrasse 52, 5742 Kölliken; d'Andrea Luigi, Faubourg Philippe-Suchard 21, 2017 Boudry; Fivaz Fabien, Rue de l'Avocat-Bille 12, 2300 La Chaux-de-Fonds; Fuhrer Regina, Aebnit 72, 3664 Burgistein; Graf Daniel, Dammerkichstrasse 44, 4056 Basel; Graf Silja, Kemptnerstrasse 36, 8345 Adetswil; Graf Martin, Brüttenstrasse 12, 8307 Effretikon; Gugger Niklaus, Feldstrasse 2, 8400 Winterthur; Herren Hans Rudolf, Highway 16, 23057, 95607 Capay, USA; Johann Markus, Schmidmattweg 11, 4900 Langenthal; Küttel Barbara, Sälistrasse 23, 6005 Luzern; Langhart Konrad, Breitenweg 1, 8477 Oberstammheim; Ott Martin, Schiblestrasse 4, 8537 Uerschhausen; Munz Martina, Fernsichtstrasse 21, 8215 Hallau; Peter Noemi, Chalenstrasse 7, 8123 Ebmatingen; Ramseier Soulémane Pia, Alte Bernstrasse 76, 3075 Rüfenacht; Renfer Vanessa, Chemin du Rafour 9, 2073 Enges; Schädeli Alfred, Oberdettigenstrasse 9, 3043 Uetligen; Tschurtschenthaler Alexander, Lyss-Strasse 64, 2560 Nidau; Vögele Ruedi, Hintergasse 19, 8213 Neunkirch; Vonmoos Ronald, Obfalken 30, 6030 Ebikon

Expiration du délai imparti pour la récolte des signatures: 3 mars 2026.

Le/La fonctionnaire soussigné/e certifie que les (nombre) signataires de l'initiative populaire dont les noms figurent ci-dessus ont le droit de vote en matière fédérale dans la commune susmentionnée et y exercent leurs droits politiques.

Le/La fonctionnaire compétent/e pour l'attestation (signature manuscrite et fonction officielle)

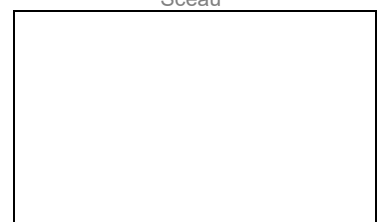
Lieu: _____

Date: _____

Signature: _____

Fonction officielle: _____

Sceau



Si vous souhaitez appuyer la demande de cette initiative populaire, vous pouvez imprimer cette liste de signatures, la remplir, la mettre dans une enveloppe et la renvoyer le plus vite possible avant le 3 mars 2026 au:

Association pour des aliments sans OGM, Landenbergstrasse 10, 8037 Zurich.

Toutes les lignes ne doivent pas obligatoirement être remplies.